

## COMMUNIQUÉ Pour diffusion immédiate

## Poursuite des audiences pour contester l'article 500.1 du Code de la sécurité routière

Montréal, le 28 juin 2013 – Les audiences dans la cause portant sur la constitutionnalité de l'article 500.1 du Code de la sécurité routière se poursuivront à la Cour municipale de Montréal à partir du 2 juillet prochain. La Ligue des droits et libertés, intervenante dans le dossier, continuera à faire valoir que cet article de loi, adopté en 2000, contrevient à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et doit être déclaré inconstitutionnel.

Lors des audiences de février, la Ligue des droits et libertés avait soutenu, entre autres, que l'article 500.1 a pour effet d'interdire le moyen d'expression que constituent les manifestations spontanées ou non autorisées et de dissuader les citoyens d'y participer. Elle a pu compter pour cela sur le témoignage de Marcos Ancelovici, professeur à McGill et spécialiste des mouvements sociaux et du rôle des manifestations au sein de ceux-ci.

En réponse aux arguments du Procureur général du Québec, la LDL entend maintenant démontrer que les limites à la liberté d'expression qu'impose l'application de 500.1 ne sont pas justifiées.

Pour la Ligue des droits et libertés, cette intervention judiciaire s'inscrit dans une lutte plus large pour réhabiliter le droit de manifester et la liberté d'expression, conditions de l'exercice de l'ensemble des droits de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour lire le rapport d'expertise de Marcos Ancelovici

Pour accéder au dossier « Liberté d'expression et droit de manifester » de la LDL

-30-

**Pour informations et entrevues :** 

Lysiane Roch, responsable des communications 514-715-7727